



**Arrêté préfectoral d'abrogation d'astreinte n° 2023/ICPE/126
ATELIERS NORMAND à NANTES**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 13 mars 2001 à la société ATELIERS NORMAND (S.A) pour l'exploitation d'installations de travail du bois et d'application d'application de vernis et peintures sur le territoire de la commune de Nantes à l'adresse suivante : 41 quai de Versailles concernant notamment les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant de la société ATELIERS NORMAND du 4 mai 2018 et ses courriers des 19 mars et 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 mettant la société ATELIERS NORMAND en demeure, dans un délai de 6 mois :

- de remettre le site du 41 quai de Versailles à Nantes dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Cette remise en état nécessite la réalisation préalable d'investigations complémentaires dans les sols pour évaluer l'extension latérale et verticale des zones de pollutions concentrées et dans les eaux souterraines, compte tenu du risque élevé de transfert de la pollution vers la nappe et l'Erdre proche ;
- d'informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état, une fois que les mesures de gestion susvisées auront été mises en œuvre ;
- d'adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la remise en état (résultats des investigations complémentaires, rapport de fin de travaux...).

VU le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 3 mars 2022 rejetant la demande du 13 décembre 2019 de la société ATELIERS NORMAND d'annulation de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2019 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 28 mars 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2022 et par courriels des 2, 6 et 9 mai 2022 ;

VU l'arrêté n°2022/ICPE/158 du 17 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ATELIERS NORMAND ;

VU le courrier de la DREAL du 28 février 2023 informant que la société ATELIERS NORMAND a transmis à l'inspection des installations classées, le 9 février 2023, un rapport relatif aux travaux de gestion des terres polluées qui ont été réalisés sur leur site du 5 au 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2019 a été abrogé, il convient par conséquent d'abroger l'arrêté d'astreinte journalière du 17 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/158 du 17 mai 2022, par lequel la société ATELIERS NORMAND avait été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé relatif à la remise en état du site anciennement exploité à Nantes, 41 quai de Versailles.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de NANTES.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, la maire de la commune de Nantes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY